

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2024-5

NOTICE DE PRÉSENTATION

COMMUNE DE YUTZ (57)

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE YUTZ APPROUVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE 2024-5 EN DATE DU 18/12/2024.

SIGNATURE DU MAIRE :

TAMPON DE LA COLLECTIVITÉ :





Sommaire

0_Préambule – rappels règlementaires.	5
0.1_Article L153-31 du code de l'urbanisme	5
0.2_Article L211-2 du code de l'énergie	5
0.3_Article L151-11 du code de l'urbanisme	6
0.4_Article R151-28 du code de l'urbanisme	6
0.5_Qu'entend-on par « équipement d'intérêt collectif et services publics » et « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés »?	6
0.6_Article L153-47 du code de l'urbanisme	7
0.7_Article L153-48 du code de l'urbanisme	7
1_Contexte général de la modification simplifiée du PLU	8
1.1_Présentation générale de la commune	8
1.2_Cadre juridique supra-communal	10
1.3_Contexte démographique et socio-économique	12
1.4_Le milieu urbain	13
1.5_Etat initial de l'environnement (synthèse)	14
2_Éléments de cadrage réglementaire	17
2.1_Situation du document d'urbanisme	17
2.2_Objet de la modification simplifiée du PLU	17
2.3_Éléments du PLU à modifier	17
2.4_Éléments de compréhension	17
3_Les différents points de modification liés à la procédure de modification simplifiée	18
3.1_Point n°1 : autoriser les projets de production d'énergie renouvelable au sein du secteur Np	18
3.2_Point n°2 : mise à jour des annexes	21





0_Préambule - Rappels réglementaires

Le préambule réglementaire doit permettre de comprendre les démarches liées à la procédure de modification simplifiée. Pour cette procédure il est précisé notamment que c'est le Maire qui doit en être à l'initiative. Ainsi, aucune délibération du conseil municipal n'est nécessaire avant de fixer les modalités de mise à disposition du public. La prescription est attendue par le biais d'un arrêté. En revanche, c'est bien l'organe délibérant qui sera chargé de l'approbation du dossier.

0.1 Article L153-31 du code de l'urbanisme

I.-Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide :

- 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

II.-Lorsqu'ils ont pour objet de soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code, les changements mentionnés au 1° du I du présent article et la modification des règles applicables aux zones agricoles prises en application des deux derniers alinéas de l'article L. 151-9 du présent code relèvent de la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

Dans le cadre de ces procédures de modification simplifiée, la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

0.2 Article L211-2 du code de l'énergie

L'énergie produite à partir de sources renouvelables, ou " énergie renouvelable ", est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou osmotique et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz.

L'énergie ambiante est l'énergie thermique naturellement présente et l'énergie accumulée dans un environnement fermé, qui peut être emmagasinée dans l'air ambiant, hors air extrait, dans les eaux de surface ou dans les eaux usées..



La biomasse est la fraction biodégradable des produits, des déchets et des résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, notamment les déchets industriels ainsi que les déchets ménagers et assimilés lorsqu'ils sont d'origine biologique.

0.3 Article L151-11 du code de l'urbanisme

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

[...]

0.4 Article R151-28 du code de l'urbanisme

Les destinations de constructions prévues à l'article R. 151-27 comprennent les sous-destinations suivantes :

1° Pour la destination " exploitation agricole et forestière " : exploitation agricole, exploitation forestière ;

2° Pour la destination " habitation " : logement, hébergement ;

3° Pour la destination " commerce et activités de service " : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, cinéma, hôtels, autres hébergements touristiques ;

4° Pour la destination " équipements d'intérêt collectif et services publics " : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, lieux de culte, autres équipements recevant du public ;

5° Pour la destination " autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire " : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition, cuisine dédiée à la vente en ligne.

0.5 Qu'entend-on par « équipement d'intérêt collectif et services publics » et « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » ?

L'ensemble des sous-destinations de cette destination « équipement d'intérêt collectif et services publics » recouvre des constructions d'intérêt collectif et/ou de services publics.



Un faisceau d'indices peut permettre de qualifier ce type d'ouvrage : investissement de la puissance publique en tant que maîtrise d'ouvrage ou investissement financier, désignation législative ou réglementaire de la personne morale comme délégataire ou investie d'une mission de service public, ouverture de la construction au public ou à des usagers d'un service public (Ex : Usager d'une bibliothèque municipale, d'une piscine...), réalisation de la construction sur le domaine public ou privé de l'État, d'une collectivité locale ou assimilée...

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les équipements d'intérêt collectif nécessaires à certains services publics, tels que les fourrières automobiles, les dépôts de transports en communs, les stations d'épuration...

Elle recouvre également les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

0.6 Article L153-47 du code de l'urbanisme

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification simplifiée lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée. Lorsque le projet de modification simplifiée procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans les trois mois suivant cette présentation.

0.7 Article L153-48 du code de l'urbanisme

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.



Une procédure de modification simplifiée est très normée et doit s'attacher à présenter les points suivants :

- Contexte général de la modification simplifiée du PLU en présentant le territoire
- Situation du document d'urbanisme
- Objet de la modification simplifiée du PLU
- Eléments du PLU à modifier
- Présentation de chaque point de modification

1_ Contexte général de la modification simplifiée du PLU

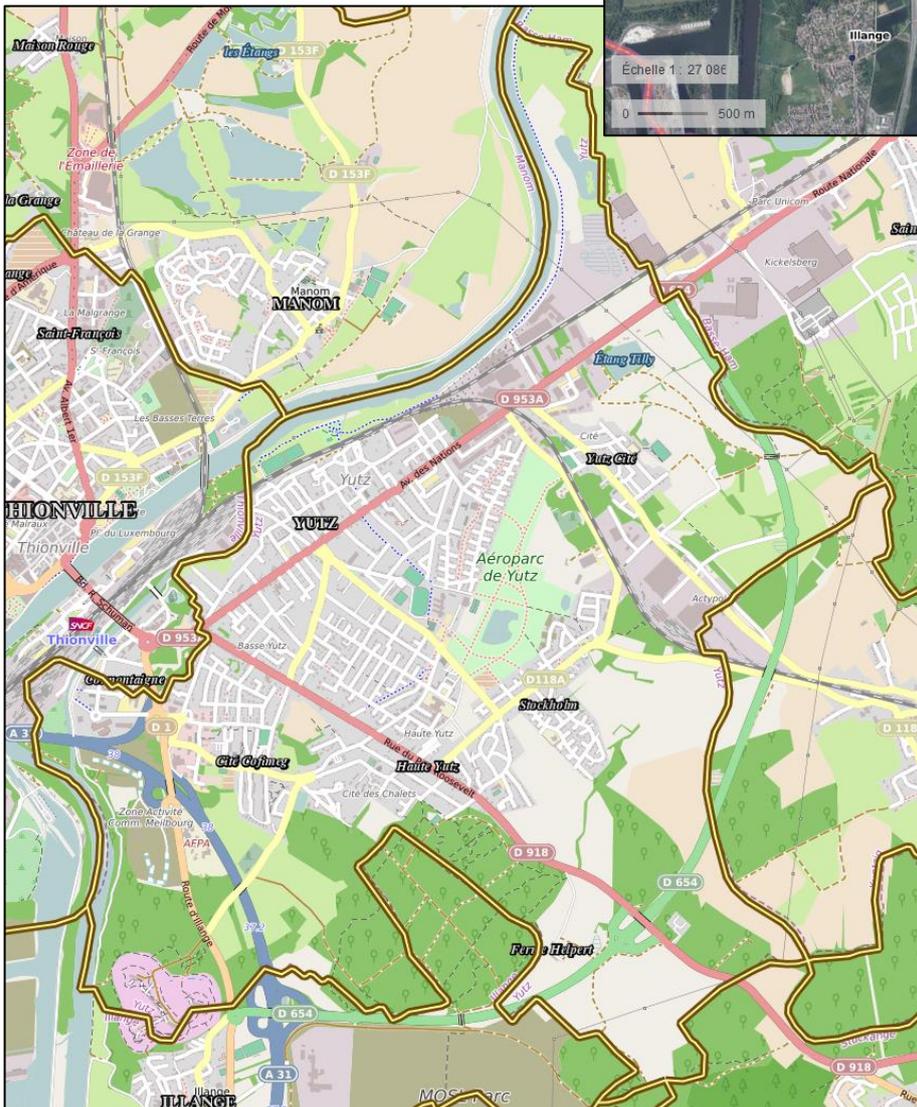
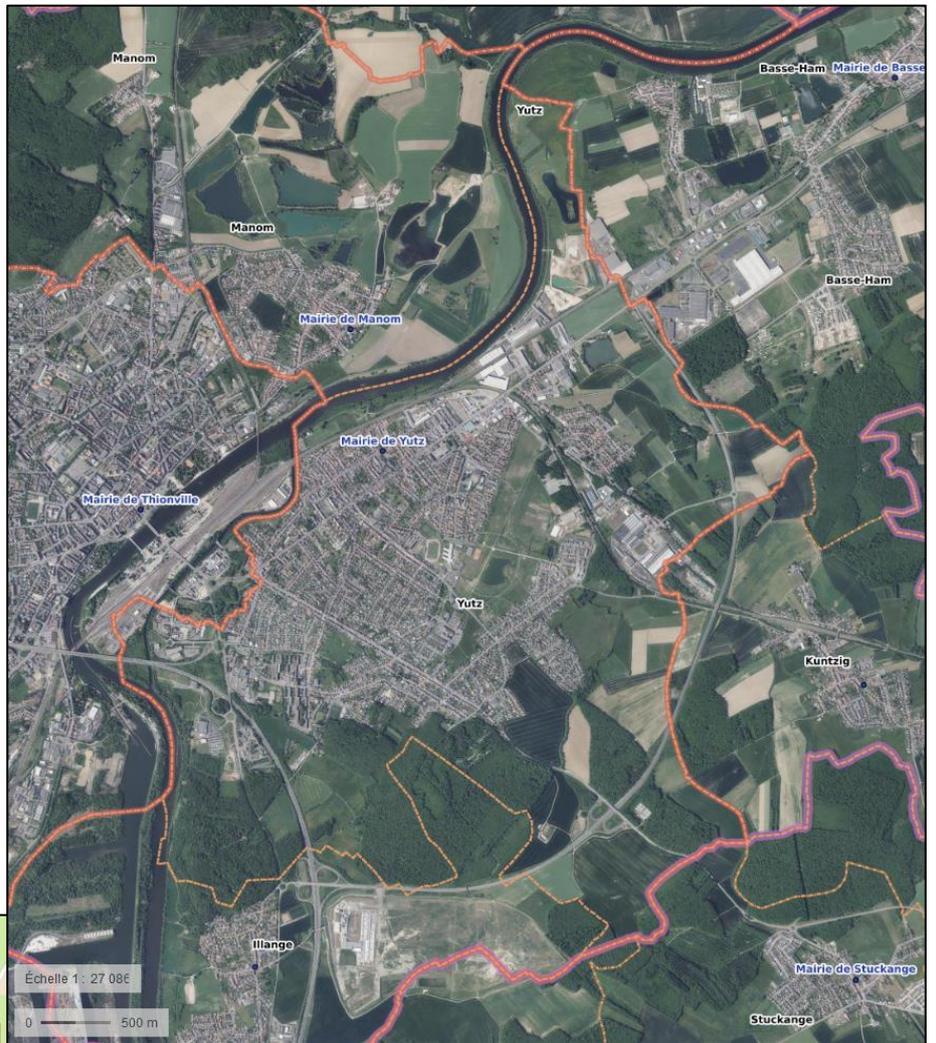
1.1_ Présentation générale de la commune*

(*données issues du rapport de présentation du PLU et mises à jour le cas échéant)

- Yutz se situe dans la région Grand-Est, en Lorraine, au Nord-ouest du département de la Moselle (57). Sur le plan administratif, la commune fait partie de l'arrondissement de Thionville. Elle est chef-lieu de son canton.
- Yutz est une ville de taille moyenne peuplée de 17.401 habitants (INSEE 2021) et située sur l'axe de circulation européen Nord-sud. Cet axe principal dessert notamment la métropole régionale de Metz et la capitale européenne de Luxembourg-ville. Une trentaine de kilomètres sépare Yutz de ces deux grandes agglomérations. Les frontières allemandes et luxembourgeoises ne sont qu'à environ 20 kilomètres.
- Du fait de sa situation géographique, Yutz est une ville frontalière, au même titre que l'ensemble des agglomérations du « Pays des Trois Frontières ». Elle peut tirer profit de la prospérité du Grand-Duché du Luxembourg. Cette proximité constitue un atout certain pour le développement de Yutz tant sur le plan humain que du point de vue économique.
- La proximité de Thionville, ville-relais et sous-préfecture de la Moselle, est un atout, car elle est dotée de nombreux services tertiaires. Yutz peut ainsi profiter de ce dynamisme.
- Les communes limitrophes de Yutz sont :
 - Thionville et Manom au Nord-ouest,
 - Basse-Ham au Nord-est,
 - Kuntzig et Distroff à l'Est,
 - Stuckange, Bertrange et Illange au Sud.
- La ville de Yutz est membre de la Communauté d'Agglomération 'Portes de France - Thionville'. Cette intercommunalité regroupe 13 communes et comptabilise 83.270 habitants selon les données INSEE 2021. Elle est aujourd'hui le deuxième pôle urbain de Moselle en poids de population. Thionville, ville centre de l'intercommunalité, compte à elle seule 42.163 habitants (INSEE 2021). 'Portes de France – Thionville' nourrit une ambition forte pour son territoire : faire du bassin thionvillois un espace majeur de développement et de croissance entre Metz et le Luxembourg. Pour cela, elle s'appuie sur sa situation privilégiée au sein du Sillon Lorrain. Le territoire de l'Agglomération est au cœur de la Grande Région (Grand-Duché du Luxembourg, Lorraine, Rhénanie Palatinat, Sarre, Wallonie).
- Le territoire communal couvre une superficie de 1.396 hectares et 84 ares ce qui correspond à une densité de 1.239 habitants par km². Il occupe une position centrale sur le bassin :
 - l'activité économique y est très présente,
 - la commune dispose de services dimensionnés à l'échelle du bassin (stade, bibliothèque, groupes scolaires...).



Photo aérienne du territoire communal adossé à la ville de Thionville (source : www.geoportail.gouv.fr)



Représentation graphique des lieux géographiques du territoire (source : www.geoportail.gouv.fr).



1.2_Cadre juridique supra-communal

Le SCOT

- La Communauté d'Agglomération 'Portes de France - Thionville' est comprise dans le périmètre du SCoT de l'Agglomération Thionilloise (SCoTAT) qui comprend 6 EPCI :
 - Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville,
 - Communauté d'Agglomération Val de Fensch,
 - Communauté de Communes Cattenom et Environs,
 - Communauté de Communes de l'Arc Mosellan,
 - Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette,
 - Communauté de Communes du Bouzonvillois et des Trois Frontières.
- Ce périmètre englobe 120 communes pour environ 261.000 habitants.
- Le Schéma de Cohérence Territoriale a pour objectif de fixer un projet d'aménagement solidaire et dynamique. Il traduit la volonté collective d'inscrire le territoire dans un développement durable et respectueux de l'environnement.

Le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Thionilloise, est la structure qui pilote la mise en œuvre du SCoTAT.

En date du 12 janvier 2023, la délibération approuvant la dernière version du SCOTAT a été annulée par le tribunal administratif de Strasbourg et sa version de 2014, censée à nouveau être en vigueur, est jugée caduque en vertu de l'article L143-28 du code de l'urbanisme. Du fait de l'annulation de la délibération d'approbation, le SCOT est toujours en cours de procédure.

Le document de rang supérieur de référence dans l'attente d'une nouvelle version du SCOTAT est donc le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Grand-Est adopté par le conseil régional le 22 novembre 2019.

Le plan de déplacements urbains

- Le Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMITU) Thionville-Fensch a rédigé le Plan de Déplacements Urbains (PDU) qui concerne 35 communes du périmètre des transports urbains sur le Nord-Mosellan. Le PDU a été approuvé lors du Comité Syndical du 22 octobre 2014.
- Son programme d'actions contient 32 actions à réaliser par le SMITU et ses partenaires dans la phase de mise en œuvre du document. Les actions correspondent à 5 grandes thématiques de mobilité :
 - Transports collectifs et intermodalité.
 - Partage de l'espace public et de la voirie.
 - Innovations, nouvelles mobilités.
 - Articulation entre urbanisme et déplacements.
 - Suivi et évaluation du PDU.



Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

- Le territoire de Yutz est concerné par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse. Le SDAGE 2022-2027 a été approuvé en date du 18 mars 2022 par Madame la Préfète coordinatrice de Bassin, Préfète de la Région Grand-Est (arrêté préfectoral n° 2022/141).

La Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) des Bassins Miniers Nord-Lorrains

- La DTA a pour objectifs d'arrêter les grands principes d'organisation et d'utilisation de l'espace en fixant :
 - les orientations en matière d'aménagement et d'équilibre entre développement, protection et mise en valeur des territoires,
 - les objectifs en matière de localisation des grandes infrastructures et des grands équipements ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels,
 - les règles d'une politique de constructibilité dans les secteurs affectés ou susceptibles de l'être par des désordres miniers.
- La DTA des Bassins Miniers Nord-Lorrains a été approuvée par décret en Conseil d'Etat en date du 2 août 2005. Ainsi se trouve validée la nouvelle doctrine de constructibilité dans les bassins miniers qui sert de base juridique à l'établissement des Plans de Prévention des Risques Miniers (PPRM). Afin de permettre la nécessaire mutation des bassins miniers, elle donne les impulsions pour l'essor des capacités de transport ferroviaire, Moselle canalisée, mais aussi autoroute A32. Elle traite également de la consolidation des pôles de développement économique, de la préservation de l'environnement et des paysages et de la ressource en eau.

Le Plan Local de l'Habitat (PLH)

- L'objectif du PLH est d'identifier les priorités à l'échelle du territoire communautaire, pour non seulement assurer un logement décent à tous, mais aussi garantir une offre à la fois susceptible de satisfaire la demande et d'assurer une urbanisation qualitative répondant à l'impératif de développement durable et de respect des paysages communautaires. Le PLH en vigueur a été approuvé par délibération du Conseil d'Agglomération de la CA Portes de France – Thionville en septembre 2017 pour la période 2017-2022. Il est en cours de révision.
- Pour rappel, les 4 orientations principales du PLH sont :
 - Orientation n°1 : amplifier et réguler l'effort de production pour répondre aux besoins locaux.
 - Orientation n°2 : diversifier et adapter l'offre de logements.
 - Orientation n°3 : intervenir sur le parc privé existant pour en améliorer la qualité et l'attractivité.
 - Orientation n°4 : offrir des conditions d'accueil optimales dans le parc social.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

- Le SRADDET est une stratégie à horizon 2050 pour l'aménagement et le développement durable du Grand Est. Cette stratégie issue de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) est portée et élaborée par la Région Grand Est mais a été co-construite avec tous ses partenaires (collectivités territoriales, Etat, acteurs de l'énergie, des transports, de l'environnement, associations...). Après cette vaste concertation, le SRADDET a été adopté par le Conseil Régional le 22 novembre 2019.



- Les 30 règles et mesures d'accompagnement sont un des moyens de la mise en œuvre de la stratégie du document. Le fascicule invite les acteurs territoriaux à décliner la stratégie du SRADDET dans leurs territoires. Les documents cibles du SRADDET sont : les SCoT – et à défaut les PLU(i) et cartes communales, les PCAET, les chartes de PNR, les PDU et les acteurs des déchets.
- Le SRADDET est en cours de révision, une nouvelle version est attendue dans les prochains mois intégrant les objectifs de la loi Climat et Résilience.

1.3_ Contexte démographique et socio-économique

Démographie

- La commune de Yutz est une commune attractive du fait de sa localisation à proximité de Thionville et sur l'axe Metz-Luxembourg. Sa population est globalement en hausse depuis les années 1990 et atteint 17.401 habitants à la lecture des données 2021.
- On constate que ses habitants ont tendance à vieillir mais la part de « jeunes » (moins de 30 ans) est tout de même significative et plus importante que celle des plus de 60 ans.
- Enfin, la taille moyenne des ménages diminue progressivement au fil des ans passant de 3,43 personnes par ménage en 1968 à 2,15 personnes par ménage en 2021. Le nombre de personne célibataire ou de couples sans enfant ou ménage monoparental est en hausse.

Vie économique

- L'avenue des Nations, colonne vertébrale de Yutz, constitue, malgré sa linéarité et le trafic routier qu'elle supporte, le noyau commerçant de la ville.
- Les PME-PMI, dont le nombre est croissant, sont essentiellement regroupées sur les zones d'activité Actypôle, Tilly, Carolingiens et Espace Cormontaigne ainsi que dans le lotissement de la rue des Métiers.
- Toutes les zones d'activité sont quant à elles situées aux portes de la ville et profitent de la proximité des infrastructures de communication. La position géographique stratégique de la commune lui a permis de voir s'implanter sur son territoire de grandes enseignes de la restauration et de l'hôtellerie (tel que Buffalo Grill, Campanile, Ibis, Ibis budget, Première Classe...) dans ses différentes zones d'activité.

Habitat

- Le rythme de construction de logements sur la commune est relativement soutenu et l'on peut noter que 32,6 % du parc de logements a été construit depuis les années 1990. On note également une légère prédominance des appartements sur les maisons (57,3 % contre 41,2 % en 2021), tendance se renforçant ces dernières années.



- La commune enregistre un taux de vacance relativement important puisqu'il était, en 2021, de 7,5%. On constate des poches de vacance dans le parc social mais également dans le parc privé, sur les grandes artères, notamment dans les logements dits « anciens ». A noter que les logements vacants sont globalement plus petits que le reste du parc ce qui est en distorsion par rapport à l'évolution de la taille des ménages (qui pour rappel est en baisse constante). L'éparpillement chez les nombreux propriétaires privés rend la compréhension du phénomène et la mise en place d'actions adéquates difficile.
- A noter également que le déficit de logements sociaux a été résorbé. Le taux est de 23,91% au 1^{er} janvier 2023.

1.4 Le milieu urbain

Aménagement de l'espace

- Le développement de la commune se traduit par une structure urbaine en forme de peigne dont le corps est composé des vieux villages de Basse-Yutz et de Haute-Yutz. Autour de ces noyaux centraux se greffent d'autres pôles répondant à une fonction uniquement résidentielle : les lotissements, ZAC et quartiers tels que Yutz Cité, Stockholm ou Olympe ; et les collectifs du quartier de Haute-Yutz avec, pour certains, quelques services et commerces de proximité.
- Le développement urbain de Yutz a généré une forme urbaine percée de « trouées ». Certains quartiers ne sont pas mitoyens entre eux et cela occasionne des vides urbains : comme le quartier de Stockholm qui constitue un espace isolé. Le quartier Olympe a été créé dans le but de réunifier spatialement les territoires de Haute et de Basse-Yutz et d'obtenir une continuité urbaine. La fermeture du terrain d'aviation a également permis de redessiner la ville et repenser son développement. Celui-ci a été reconverti en parc urbain, nouveau pôle majeur de la commune.
- L'urbanisation se développe de manière circulaire autour de ce nouveau parc afin de « recentrer » la zone urbanisée.
- Les zones d'activités sont localisées sur les pourtours alors que les quartiers résidentiels sont globalement installés au centre. La volonté de rassembler la population apparaît nettement. On note cependant plusieurs secteurs déstructurés et difficilement lisibles. On peut notamment penser à l'entrée de ville depuis Basse-Ham peu valorisante et très routière.

Equipements

- La commune dispose de nombreux équipements répondant aux besoins des habitants. Les équipements scolaires s'étendent de l'école maternelle aux formations supérieures ; les équipements sportifs, culturels et de loisirs sont répartis sur l'ensemble du ban communal bien que l'on note un déficit d'implantation dans les quartiers résidentiels les plus récents ; enfin les services administratifs correspondent aux besoins d'une ville de cette taille.
- L'offre d'équipements ainsi que de services et de commerces fait également de Yutz un pôle attractif pour les communes situées aux alentours. Certains de ces équipements sont cependant à conforter, à améliorer ou à réhabiliter. Les habitants bénéficient également de la proximité immédiate de Thionville.



Voies de communication et transports

- La localisation de la commune lui octroie une bonne desserte routière et autoroutière sur l'ensemble de son ban. Un échangeur autoroutier lui assure une connexion directe à l'A31. Cependant, sa situation fait également de la ville (et plus spécifiquement de l'avenue des Nations), une voie de transit majeure ce qui génère un trafic très important aux heures de pointes.
- La desserte en transport en commun est de bon niveau. On notera la présence d'une halte ferroviaire sur le territoire et de la gare SNCF sur la commune de Thionville.
- Les déplacements en modes doux dans la commune sont relativement aisés. Le réseau de cheminements piétons et cyclables est bien développé.

1.5 Etat initial de l'environnement (synthèse)

MILIEU PHYSIQUE	
Climat	<ul style="list-style-type: none"> Précipitations abondantes.
Relief	<ul style="list-style-type: none"> Relief de talus au Sud-ouest de la commune.
Géologie	<ul style="list-style-type: none"> Engorgement d'eau et ravinements potentiels sur les coteaux.
Hydrologie	<ul style="list-style-type: none"> Bassin versant de la Moselle. Ruisseau « le Helpert » en partie canalisé et enterré. Ruisseau « le Grove » parcourant la zone urbaine. Etang du Tilly au Nord-est du territoire. Nappe alluviale à 5 m de profondeur.
MILIEU NATUREL ET PAYSAGES	
Sites d'intérêt biologique et écologique recensés	<p><i>Aucun espace naturel d'intérêt patrimonial ou remarquable recensé sur le territoire communal.</i></p> <p><u>À proximité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> 6 ZNIEFF de type 1 (surtout à l'est de la commune). 1 ZNIEFF de type 2 (Arc mosellan). 1 réserve naturelle nationale du Stratotype de Hettangien.
Trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> Zones de perméabilité identifiées (Moselle et boisements). Infrastructures routières et ferroviaires de la commune constituant des obstacles pour la biodiversité. Pôles de biodiversité (boisements) . Trame bleue : Moselle et ses canaux. Corridors locaux (ripisylve). Présence de terres cultivées, de boisements et haies, de prairies, de vergers et jardins, de friches et de milieux aquatiques.



GRANDS PAYSAGES

Sud : collines boisées.

Ouest : le canal des Écluses et la Moselle.

Relief relativement plat. Présence d'îlots verts, squares et espaces verts. Paysage en cours de morcellement.

Sensibilité du paysage de périphérie par extension des zones urbaines.

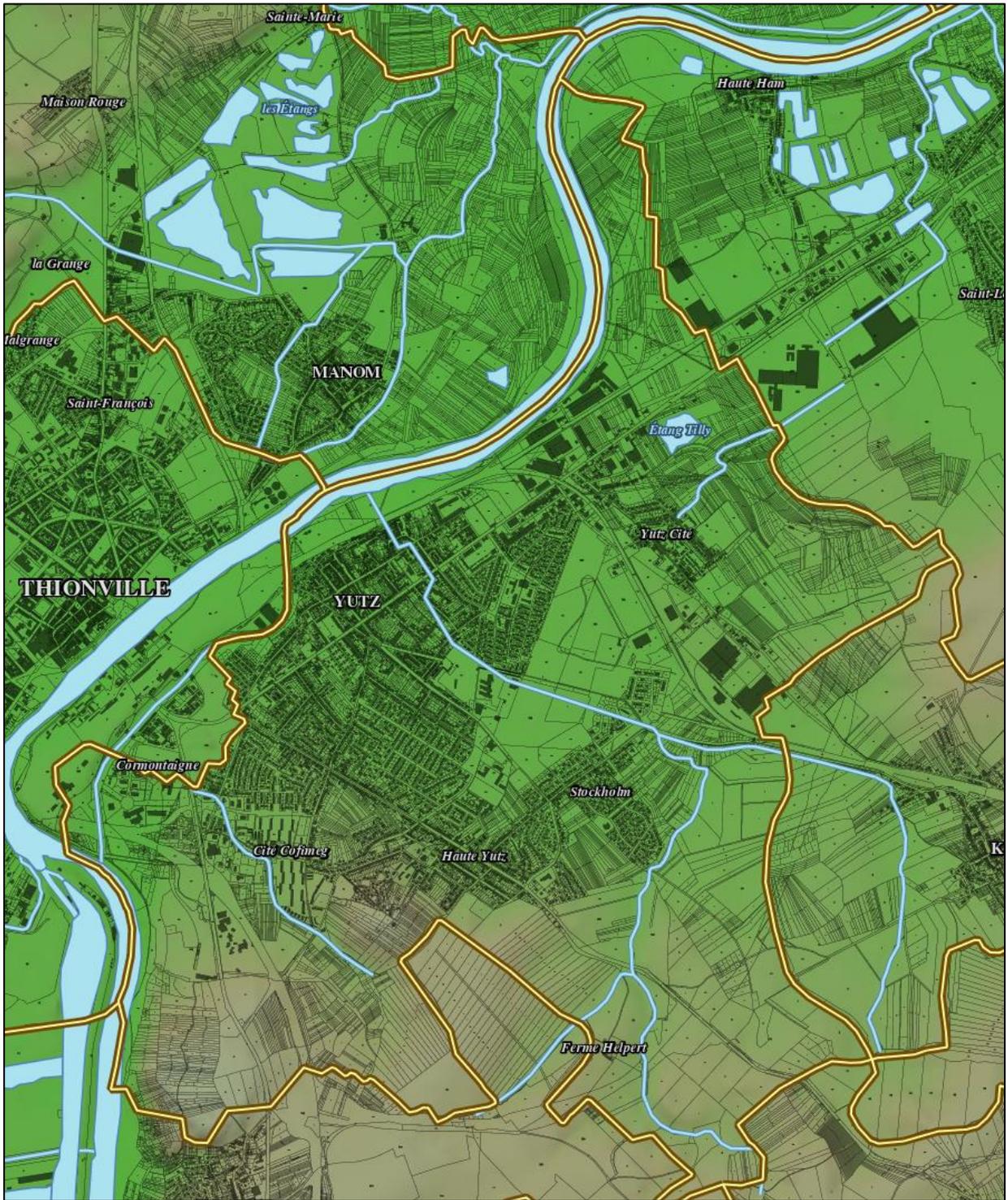
NUISANCES ET RISQUES

Nuisances sonores	<p>Au classement sonore des infrastructures de transports terrestres ferroviaires et routières :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ 1 voie routière de catégorie 1▪ 4 voies routières de catégorie 2▪ 4 voies routières de catégorie 3▪ 3 voies routières de catégorie 4▪ 2 voies ferroviaires de catégorie 2▪ Bruit généré par les ICPE (usine Arcelor)
Risques	<p><u>Nucléaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Périmètre de « mise à l'abri » de la centrale nucléaire de Cattenom. <p><u>Gonflement-retrait des argiles :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Majeure partie du territoire en zone d'aléa modéré avec quelques poches en zone d'aléa important. <p><u>Inondations :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Metz-Thionville-Pont-à-Mousson, Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhin-Meuse, et Plan de Prévention des Risques Naturels Inondations sur la commune. <p><u>Pollution des sols :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ 5 sites BASOL et 67 anciens sites industriels ou activités de service. <p><u>Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ 4 ICPE à Yutz et 1 à Thionville. <p><u>Séisme :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Faible. <p><u>Radon :</u></p> <ul style="list-style-type: none">▪ Faible.

GESTION DE L'EAU

Eau potable et assainissement	<ul style="list-style-type: none">▪ Zones constructibles déjà desservies ou raccordables au réseau d'eau potable.▪ Deux captages d'eau potable situés sur le territoire communal.▪ Majorité du réseau d'assainissement est unitaire.▪ La station d'épuration est éloignée de sa charge nominale.▪ La CAPFT souhaite limiter au maximum le raccordement des eaux pluviales en privilégiant l'infiltration à la parcelle et en déconnectant dès lors que c'est possible, les raccordements d'eaux pluviales aux réseaux unitaires.▪ Techniques d'infiltration à privilégier.
-------------------------------	---





Représentation du relief et de l'hydrographie sur le territoire (source : www.geoportail.gouv.fr).



2_Éléments de cadrage réglementaire

2.1_Situation du document d'urbanisme

Approuvé par délibération du conseil municipal le 4 février 2019, le PLU a fait à ce jour l'objet de 4 procédures d'ajustement.

Deux procédures de modification simplifiée approuvées par délibération le 29 septembre 2021 et le 13 décembre 2023.

Deux procédures de modification de droit commun approuvées conjointement par délibération le 15 décembre 2021.

Concernant la présente procédure, il s'agit de la 3^e modification simplifiée.

A noter également que deux procédures de mise à jour ont été approuvées le 19 octobre 2021 par arrêté.

2.2_L'objet de la modification simplifiée du PLU

La présente modification simplifiée du PLU concerne :

- Le soutien au développement de la production d'énergies renouvelables en permettant l'implantation d'un projet photovoltaïque.
- La mise à jour du zonage des eaux pluviales élaboré par la communauté d'agglomération « Portes de France-Thionville ».

2.3_Éléments du PLU à modifier

- Le règlement écrit.
- Les annexes.

2.4_Éléments de compréhension

- Au sein des modifications liées au règlement écrit présentées dans la partie 3 de la présente notification, les éventuelles phrases en **rouge** sont supprimées dans la nouvelle version du règlement alors que les éventuelles phrases en **vert** sont ajoutées.

NOTA : La présente notice de modification simplifiée ne se substitue pas aux pièces du PLU, il ne s'agit que d'une notice de présentation de la procédure d'ajustement et des points ajustés.

Les pièces ajustées dans le cadre de cette procédure seront mises à jour une fois l'approbation effective et une nouvelle version opposable du PLU sera constituée avec notamment un règlement écrit complet et des annexes mises à jour.



3_ Les différents points de modification liés à la procédure de modification simplifiée

3.1_Point n°1 : autoriser les projets de production d'énergie renouvelable au sein du secteur Np

3.1.1_ Objectifs, explications et justifications du point de modification n°1

Lors de la révision de son Plan Local d'Urbanisme approuvée le 4 février 2019, la commune a classé un ancien chantier de stockage et de préparation de ferrailles (*société PINCK et Cie*) en secteur Np. Ce secteur dispose d'une réglementation relativement restrictive du fait du recensement du site au sein de la base de données BASOL (*sites et sols pollués*). Après quelques années de réflexion sur le devenir de cet espace situé au cœur de l'urbanisation, les élus souhaiteraient en faire un lieu de production d'énergie renouvelable.

Au sein de ce secteur Np, seules sont autorisées dans la version actuelle du PLU les aires de stationnement et les aires de stockage de matériaux en tant qu'équipement public ou d'intérêt général. A ce titre, il convient d'élargir le champ des possibles en matière d'aménagement et soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie. L'utilisation de la procédure de modification simplifiée (*article L153-45 du code de l'urbanisme*) apparaît adaptée dans le sens où aucune majoration ou réduction des droits à construire n'est proposée puisque l'ensemble de la zone était déjà aménageable et qu'aucune zone urbaine ou à urbaniser n'est réduite. Par ailleurs, la possibilité d'envisager des projets d'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable (*et de leurs ouvrages de raccordement*) est permise à travers la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés ».

Pour rappel (*cf. partie 0.6 de la présente notice*), la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre notamment selon le « guide de modernisation du contenu du PLU » réalisé par le ministère du logement et de l'habitat durable en 2017, les constructions permettant la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie, et les locaux techniques nécessaires comme les transformateurs électriques, les constructions permettant la transformation d'énergie produites par des installations d'éoliennes ou de panneaux photovoltaïques.

Néanmoins, l'article L. 151-11-1° du code de l'urbanisme oblige à soumettre à condition ce genre d'installation.

Article L. 151-11 du code de l'urbanisme :

I.-Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; [...]

La réglementation du secteur Np doit être ajustée en conséquence au niveau des conditions de destinations et d'insertion paysagère.

Pour information, « l'énergie produite à partir de sources renouvelables, ou "énergie renouvelable", est une énergie produite à partir de sources non fossiles renouvelables, à savoir l'énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, l'énergie ambiante, l'énergie marémotrice, houlomotrice ou osmotique et les autres énergies marines, l'énergie hydroélectrique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz » (*extrait de l'article L. 211-2 du code de l'énergie*).



3.1.2_Réglement écrit actuel

N / DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS OU TYPES D'ACTIVITES LIMITEES OU SOUMISES A CONDITIONS

Sont admises sous conditions :

[...]
Dans le secteur Np, sont autorisées les aires de stationnement et les aires de stockage de matériaux.
[...]

N / TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations repérées sur le document graphique par le symbole  sont à maintenir ou à remplacer par des essences équivalentes.

Les cheminements piétonniers ou cyclistes, existants ou à créer, repérés sur les plans graphiques par le symbole  devront être conservés.

Au sein du sous-secteur N1c2, les places de stationnement devront proposer un traitement paysager et demeurer perméables aux eaux pluviales.

3.1.3_Réglement écrit proposé

N / DESTINATIONS, USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS OU TYPES D'ACTIVITES LIMITEES OU SOUMISES A CONDITIONS

Sont admises sous conditions :

[...]
Dans le secteur Np, sont autorisés :

- les aires de stationnement et les aires de stockage de matériaux,
- les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, dès lors :
 - qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages,
 - qu'ils sont en lien avec la production d'énergie renouvelable.

[...]



N / TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BATIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

Les plantations repérées sur le document graphique par le symbole  sont à maintenir ou à remplacer par des essences équivalentes.

Les cheminements piétonniers ou cyclistes, existants ou à créer, repérés sur les plans graphiques par le symbole  devront être conservés.

Au sein du secteur Np, les abords du secteur devront être plantés (haie, arbustes...) afin de limiter les impacts visuels des installations de production d'énergie. Les plantations seront proportionnées à la nature des installations projetées et en harmonie avec la proximité des habitations. Des essences végétales locales, indigènes et non allergènes seront à privilégier.

Au sein du sous-secteur Nlc2, les places de stationnement devront proposer un traitement paysager et demeurer perméables aux eaux pluviales.



3.2_Point n°2 : mise à jour des annexes

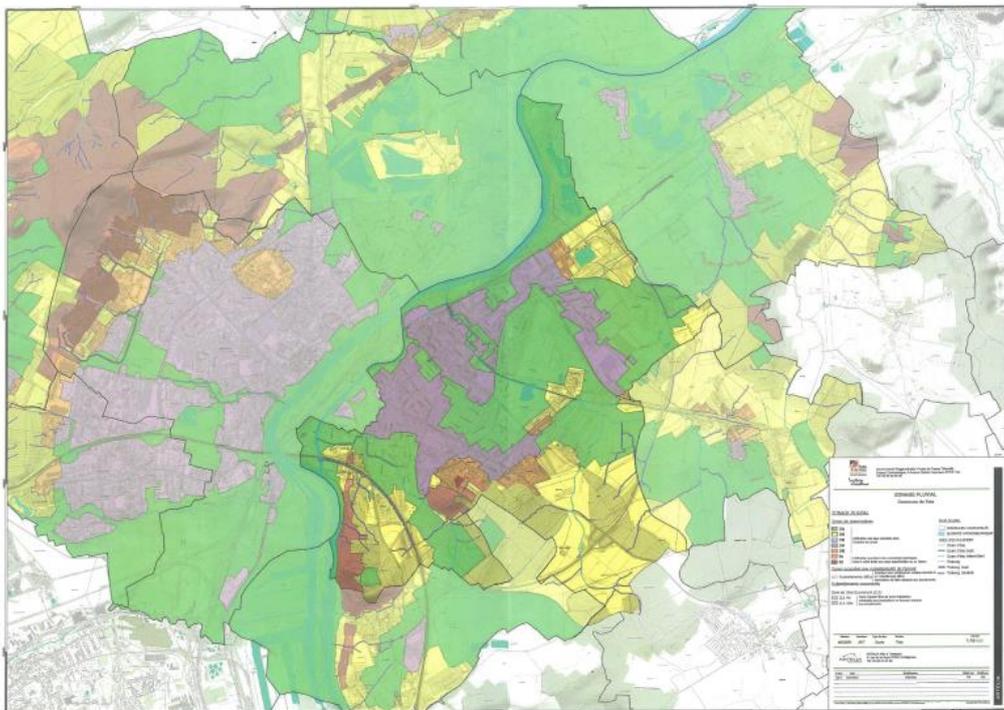
3.2.1_Objectif et explication du point de modification n°2

Les élus profitent de la procédure de modification simplifiée pour mettre à jour les annexes du PLU au niveau du zonage des eaux pluviales. Il est entendu que cela pourrait être effectué par une procédure classique de mise à jour mais l'importance de la situation ne l'exige pas au regard des coûts induits (*économie d'échelle sur les publications officielles dans la presse notamment*).

Aucune justification particulière n'est exigée, les mises à jour d'annexes de PLU sont attendues et nécessaires lorsqu'un document annexé évolue notamment.

Il s'agit ici d'annexer au PLU le récent zonage des eaux pluviales approuvé par la communauté d'agglomération le 14 décembre 2023.

3.2.2_Extrait du zonage des eaux pluviales



Zonage pluvial de la commune de Yutz







